

Loi (10533)

ouvrant un crédit d'investissement de 48 156 117 F pour les travaux de création d'un parc et d'une plage aux Eaux-Vives ainsi qu'un crédit d'investissement de 12 866 000 F en vue de l'agrandissement du port au lieu-dit Port Noir, et octroyant à la Société Nautique de Genève une concession d'occupation des eaux publiques d'une durée de 65 ans

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Création d'un parc et d'une plage aux Eaux-Vives

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit de 48 156 117 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour réaliser un parc et une plage aux Eaux-Vives.

² Il se décompose de la manière suivante :

• terrain, construction, travaux :	42 166 238 F
• honoraires, essais, analyses :	2 929 182 F
• renchérissement :	1 260 000 F
• divers et imprévus :	1 803 697 F
• Total :	48 156 117 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2010 sous les rubriques :

• 06.08.13.00 5000 0000 :	13 306 910 F
• 06.08.13.00 5020 0000 :	28 847 492 F
• 06.08.13.00 5040 0000 :	6 001 715 F

Art. 3 Subvention fédérale

Aucune subvention fédérale n'est prévue.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, a besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissements « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Utilité publique

L'ensemble des travaux résultant de la réalisation prévue à l'article 1 est décrété d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Chapitre II Agrandissement du port au lieu-dit Port Noir**Art. 7 Crédit d'investissement en vue de l'agrandissement du port au lieu-dit Port Noir**

¹ Un crédit global de 12 866 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'agrandissement du port au lieu-dit Port Noir.

² Ce crédit comprend un montant de 4 898 661 F correspondant aux coûts propres à la réalisation du port de l'Etat de Genève et un montant de 7 967 211 F à titre de participation aux coûts communs avec la Société Nautique de Genève.

Art. 8 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2011 sous la rubrique 06.05.44.00 5020 0000.

Art. 9 Subvention fédérale

Aucune subvention fédérale n'est prévue.

Art. 10 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissements « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 11 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est portée au compte de fonctionnement.

Chapitre III Concession**Art. 12 Objet de la concession**

Il est octroyé à la Société Nautique de Genève aux conditions fixées par convention entre l'Etat de Genève et la Société Nautique de Genève (ci-après : la convention), une concession d'occupation du domaine public lac, pour l'agrandissement et l'exploitation d'un port au lieu-dit Port Noir.

Art. 13 Surface concédée

¹ Les limites de la concession sont définies par le plan établi le 13 juillet 2009 par M. Christian Haller, géomètre officiel, et faisant partie intégrante de la présente loi.

² Un exemplaire de ce plan, certifié conforme par le Président du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat.

Art. 14 Durée

La concession est accordée pour une durée de 65 ans, à compter de la promulgation de la présente loi, et se renouvellera selon les modalités fixées dans la convention.

Art. 15 Emolument

Il est mis à la charge de la Société Nautique de Genève un émolument de concession de 5 000 F.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 16 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 17 Désaffectation du domaine public

La sous-parcelle n° DP 1817B de 3531 m², à détacher de la parcelle DP 1817 de Coligny (lac), selon le tableau de mutation n° 29/2009 établi par M. Christian Haller, géomètre officiel, est distraite du domaine public cantonal pour être incorporée au domaine privé de l'Etat de Genève.

Art. 18 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.